

Service de prévention des risques et environnement  
industriels

Saint-Denis, le 25 octobre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
SAINT-DENIS Cedex 9

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE**

5 avenue de la Pépinière  
Z.A. La Mare  
97438 STE MARIE

Références : SPREI/PRAM/USRA/AL/71-729/2022-1757  
Code AIOT : 0007100729

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE implanté Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 ST ANDRE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés du 09/07/2021 et du 11/02/2022 autorisant provisoirement l'exploitant à augmenter sa capacité de transit, regroupement et de prétraitement des déchets dangereux au lieu dit Bois Rouge sur la commune de Saint André.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE
- Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 ST ANDRE
- Code AIOT : 0007100729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société SUEZ RV Réunion Bois-Rouge exploite sur la commune de Saint-André une plateforme de transit de déchets relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les fortes perturbations du trafic maritime ont entraîné des difficultés d'exportation des déchets dangereux vers la métropole. Dans ce contexte, et afin de limiter les dépôts sauvages de déchets dangereux sur l'île, le dépassement des capacités de déchets entreposés sur la plateforme de Bois-Rouge, exploitée par la société SUEZ RV RÉUNION, a été encadré par des arrêtés de mesures d'urgence en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant a transmis une étude de dangers révisée prenant en compte cette situation.

L'exploitant a déposé en parallèle une demande de modifications des conditions d'exploiter de son installation pour augmenter sa capacité d'entreposage et permettre le classement du site en SEVESO Seuil Bas.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Consignes d'exploitation \_ APMU
- Stockage de déchets dangereux solides \_ APMU
- Stockages de déchets liquides \_ APMU
- Défense contre l'incendie
- Formation du personnel
- Etat des stocks

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation – APMU	AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3	/	Sans objet
2	Stockage de déchets dangereux solides _ APMU	AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3	/	Sans objet
3	stockages de déchets liquides _ APMU	AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3	/	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.5	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
6	Etat des stocks	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors du présent contrôle que la quantité d'huile entreposée sur le site était supérieure à celle prescrite dans l'arrêté de mesure d'urgence du 11/02/2022. Néanmoins, une analyse des risques réalisée par l'exploitant démontre que les effets induits par ce stockage ne sont pas augmentés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation \_ APMU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit dans les consignes d'exploitation et met en œuvre les conditions de stockage nécessaires afin d'éviter ou de réduire les inconvénients et dangers vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du CE.
<b>Constats :</b> Les prescriptions liées à cet article relèvent de la sûreté de l'installation, classée SEVESO, conformément à l'instruction du Gouvernement du 30/07/2015 relative au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance. Les constats effectués sont donc reportés dans les annexes confidentielles du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Stockage de déchets dangereux solides \_ APMU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de déchets dangereux solides, ou des conteneurs batteries est possible sur la zone dite D3E, non étanchée en conteneur conditionné, prêt à l'export. La superposition de conteneurs en zone étanchée est possible sur une hauteur maximale de deux niveaux sauf étude spécifique présentée par l'exploitant
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté d'entreposage de déchets liquides hors zone étanche.  Les conteneurs de déchets solides ou liquides, présents sur l'ensemble du site, ne sont pas superposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : stockages de déchets liquides \_ APMU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les déchets liquides sont stockés sur rétention et uniquement dans les parties du site collectées vers un bassin de rétention. Les conditions de stockage des déchets dangereux liquides sont réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les déchets liquides étaient stockés sur la zone étanche. Cette zone étanche est reliée à deux basins de rétention déportée d'une capacité de 318 m <sup>3</sup> chacun.  En cas de déversement, les eaux polluées sont collectées dans le bassin d'eaux de ruissellement (circuit fermé).  Ce bassin est doté de capteur de niveau qui alerte directement l'exploitant en cas de dépassement de seuil de remplissage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 09/07/2021, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant actualise, dans un délai de 15 jours, les stratégies de défense contre l'incendie et le plan d'opération interne afin de tenir compte des capacités de stockage augmentées, en vérifiant l'adéquation de ces mesures vis-à-vis des quantités et caractéristiques des déchets entreposés. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai inférieur à 1 mois. Un exercice incendie en présence du SDIS est réalisé dans les 15 jours, avec adaptation si besoin des moyens mis en œuvre, au regard du retour d'expérience de celui-ci.
<b>Constats :</b> <b>* Stratégie de défense incendie :</b> L'étude de dangers transmise par l'exploitant en février 2022 précise que le besoin en eau incendie est de 180 m <sup>3</sup> (90m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures).  L'exploitant dispose de deux poteaux incendie, dont un est à l'entrée du site et est alimenté via le réseau d'Albioma. La convention mise en place a été transmise à l'inspection. La pression de service statique est de 100m3/h pour 6 heures.  Il dispose également d'une réserve d'eau de 50 m <sup>3</sup> près de l'entreposage des D3E.  Suite à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence susvisé, l'exploitant a également installé une bâche d'eau incendie d'une capacité de 150 m <sup>3</sup> . Une deuxième bâche, de même capacité, sera mise en place fin 2022.  <b>* Plan d'opération interne (POI) :</b> L'exploitant a mis à jour son POI en avril 2021 suite à l'arrêté de mesure d'urgence susvisé. Une version de ce POI a été transmis à l'inspection en version informatique.  Un exercice incendie a été fait le 31/03/2022 sans la présence du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actualisation des formations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure [...] la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le logiciel de suivi des formations réalisées par le personnel avec les dates d'échéance éventuelles.  Les employés de la plate-forme suivent diverses formations telles que : - première intervention, - SST, - TMD/ADR, - CACES, - Habilitation électrique.  La formation relative à la manipulation des RIA (recyclage) est arrivée à échéance. L'exploitant a présenté à l'inspection la commande passée.  Il n'y a pas eu d'actualisation du programme de formation du fait de la signature de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé. L'exploitant indique que la typologie des déchets n'a pas été modifiée et qu'il n'y a pas eu de changement dans leur personnel.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de suivi de la formation sur la manipulation des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantités maximales autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de déchets dangereux sur le site est limitée à 1760 tonnes, dont au 28 février 2022 50 tonnes d'huiles minérales usagées et 300 tonnes de batteries. La réduction des quantités de déchets dangereux sur le site est réalisée au fur et à mesure des possibilités d'exportations maritimes. Le volume maximum présent sur site est susceptible d'être adapté dans une fourchette de + 15 %, sans toutefois conduire l'installation à relever de l'article L.515-36 du code de l'environnement, et sous réserve que l'exploitant justifie au préalable d'une part de l'acceptabilité des déchets dangereux concernés au moyen d'une mise à jour appropriée de l'EDD du site, et, d'autre part, de la mise en place des moyens de prévention et de protection appropriés. La mise à jour de l'EDD peut, le cas échéant, permettre également d'adapter les quantités acceptables de déchets spécifiques.
<b>Constats :</b> Les prescriptions liées à cette article relèvent de la sûreté de l'installation, classée SEVESO, conformément à l'instruction du Gouvernement du 30/07/2015 relative au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance. Les constats effectués sont donc reportés dans les annexes confidentielles du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet